

Article 220 B

Créé par [Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 - art. 67 \(P\) JORF 30 décembre 1982, en vigueur le 1er janvier 1983](#)

Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter B (1).

(1) Voir également annexe III art. 49 septies L.

Cite:

CGI 199 ter B

CGI 244 quater B

CGIAN3 49 septies L

Cité par:

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 49 septies M \(V\)](#)